

Journée de formation des directeurs de coopératives Hlm

28 janvier 2016

**Thomas ROUVEYRAN
Anne-Christine FARCAT**



Anne-Christine FARCAT





LES COOPERATIONS PUBLIC/PUBLIC

APRES L'ORDONNANCE DU 23 JUILLET 2015

I - Le contexte législatif et réglementaire

1. Quelques rappels sur le droit de la commande publique et son application aux conventions de prestations de services entre organismes HLM

- **La qualité de pouvoir adjudicateur des organismes HLM, qu'ils soient publics ou privés**
- **L'application du droit de la commande publique aux conventions de prestations de services entre organismes HLM, y compris entre entités d'un même groupe**
- **Le « compromis » de Bruxelles et les directives européennes « Marchés Publics » 2014/24 et 2014/25 du 26 février 2014**
- **L'ordonnance du 23 juillet 2015 et son prochain décret d'application**

2. Les nouvelles dispositions de l'Ordonnance du 23 juillet 2015

- Une définition de la notion de marché (articles 4 et 5)
- Une nouvelle définition de la notion de pouvoir adjudicateur (article 10)
 - Personne morale de droit privé créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial dont :
 - Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur
 - Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur
 - Soit plus de la moitié des administrateurs sont désignés par un pouvoir adjudicateur

-> *exemples*

3. Les exceptions de quasi-régie

- **La coopération horizontale**
- **Les coopérations « in house » et les critères de contrôle**
 - Les critères de contrôle
 - Les formes de « in house »
 - descendante
 - ascendante
 - Collatérale
 - « in house » conjoint



4. Applications pratiques

1. Applications de la coopération horizontale dans les coopératives HLM



4. Applications pratiques

2. Application de la coopération in house

- **Les critères du contrôle – commentaire du schéma de la Commission Européenne**
 - le sujet des 80%...
 - ainsi que des participations privées

- **Le contrôle conjoint, seule solution opérationnelle efficace ?**
 - Les GIE et l'application de l'article 261B du CGI
 - Les GIE, les GIP, les associations



4. Applications pratiques

3. Les autres points de vigilance en matière de coopérations entre entités du même groupe

- **Le suivi des conventions réglementées**
- **Le risque potentiel de conflit d'intérêts**
- **Le risque de direction de fait**